

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
DE LA PATRIE**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE MOBILITÉ ET DE
DÉVELOPPEMENT URBAIN DES VILLES
SECONDAIRES
(PMDUVS)**

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**ADDENDUM AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DU SOUS-PROJET DE REALISATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES
DANS LA VILLE DE OUAHIGOYA DANS LA REGION DU
YAADGA.**

Version Finale

Mai 2026

Sommaire

Sommaire.....	2
Sigles et abréviations.....	4
Liste des tableaux.....	3
Fiche signalétique.....	5
I.Contexte et justification de l’addendum au Plan d’Action de Réinstallation (PAR) initial.....	6
II.Méthodologie d’élaboration de l’addendum	6
III.Impacts sociaux négatifs impliquant la réinstallation.....	7
IV.Eligibilité aux compensations et date butoir	8
V.Evaluation des pertes subies et détermination des couts des compensations.....	9
VI.Mesures de réinstallation.....	12
VII.Dispositif organisationnel de mise en œuvre de l’addendum.	14
VIII.Budget de l’addendum.....	14
IX.Calendrier de mise en œuvre de l’addendum au PAR	15
ANNEXES	16

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation du site.....	8
Tableau 2 : Evaluation de la perte d'infrastructures	9
Tableau 3 : Estimation des pertes de productions céréalières et maraichères.....	9
Tableau 4 : Calcul des couts.....	9
Tableau 5 : Evaluation de la perte d'infrastructures	
Tableau 6 : Calcul du cout de compensation des pertes d'arbre.....	10
Tableau 7 : Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole	12
Tableau 8 : évaluation de la compensation de la perte de spéculation	12
Tableau 9 : Kit minimum pour la production agricole	13
Tableau 10 : Synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre de l'Addendum au PAR initial.....	14
Tableau 11: Calendrier de mise en œuvre de l'addendum au PAR	15

Sigles et abréviations

ANEVE	: Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BM	: Banque mondiale
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CLS	: Comité Local de Secteur pour la gestion des plaintes
CES	: Cadre Environnemental et social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DREF	Direction Régionale des Eaux et du Forêts
DRID	: Direction Régionale des Infrastructures et du Désenclavement
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	: Association Internationale de Développement
MdC	: Mission de Contrôle
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDI	: Personne Déplacée Interne
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMDUVS	: Projet de mobilité et de développement urbain des villes secondaires
PV	: Procès-Verbal
UGP	: Unité de Gestion du Projet

Fiche signalétique

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Yaadga	
3.	Province	Yatenga	
4.	Commune	Ouahigouya	
5.	Zone affectée	Ville de Ouahigouya	
6.	Type de projet	Réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Ouahigouya	
7.	Titre du projet	Projet de Mobilité et de Développement urbain des Villes secondaires (PMDUVS)	
8.	Promoteur	État Burkinabé	
9.	Financement	Association Internationale de Développement (IDA)	
10.	Budget global de l'Addendum au PAR initial	131 600 160 FCFA	
11.	Type de réinstallation	Réinstallation économique	
12.	Nombre total Personnes Affectées par le sous projet de l'Addendum au PAR	91 dont 5 femmes chefs de ménages	
13	Nombre total PAP vulnérables	52	
14	Catégories de biens impactés	Quantité	
14.1	Perte de terres	9,42 ha	
14.2	Perte d'arbres privés	7 855	
14.3	Perte de production maraichère et céréalière	9,44 ha	
14.4	Perte d'infrastructures	28	
15.	Montant des compensations par catégories de PAP	91	116 480 640 FCFA
15.1	PAP perdant des terres	77	23 558 130
15.2	PAP perdant des arbres	75	57 027 400
15.3	PAP perdant de production maraichère	78	27 837 860
15.4	PAP perdant d'infrastructures	17	8 057 250
16.	Mesures d'accompagnement aux personnes vulnérables / appui en vivres à hauteur de 03 sacs de 100 kg	52	7 020 000 FCFA
17	Mesures d'assistance à la réinstallation économique / appui financier aux PAP producteurs pour achat de kit de production pour améliorer les rendements agricoles	78	8 099 520 FCFA

I. Contexte et justification de l'addendum au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) initial

Au cours de l'exécution des travaux préliminaires (balisage de l'emprise des travaux, levés topographiques) du sous-projet « Réalisation des ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voiries connexes dans la ville de Ouahigouya » il a été constaté l'apparition d'impacts qui n'avaient pas été pris en compte lors de l'élaboration du PAR initial. Ces impacts concernent le tracé du Canal nord de la ville de Ouahigouya dans les secteurs 4, 5, 8, 9 et 10, entre la Route Nationale 23 en direction de Djibo et la Route Nationale 2 en direction de Thiou. Par conséquent, des indemnisations sont nécessaires à ces impacts qui n'avaient pas été budgétisées.

Cette situation est consécutive à l'omission du tracé du Canal nord de la ville de Ouahigouya lors du recensement initial dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation des ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voirie annexes de ladite ville. Ladite omission s'explique par la multitude de versions des données graphiques transmises au consultant lors du recensement initial en 2023. Ce tracé, bien qu'omis dans l'élaboration du PAR initial, a été pris en compte aussi bien dans l'avant-projet détaillé (APD) et dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

L'addendum du PAR des ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voiries annexes dans la ville de Ouahigouya est une réponse aux impacts négatifs potentiels que pourrait engendrer les travaux desdites infrastructures. De ce fait, il est établi conformément aux dispositions du PAR initial. Il a consisté à la réalisation de l'inventaire des biens affectés et au recensement des PAP sur le tracé de la ligne concerne par cet addendum ainsi qu'à l'évaluation et la détermination des mesures de réinstallation et les couts conformément aux dispositions du PAR initial.

L'élaboration d'un addendum au PAR initial se justifie par l'importance et l'ampleur des impacts ainsi que de leur nature. Toutefois, il vient en complément au PAR initial en termes de type d'impacts négatifs, de mesures de réinstallation, de modalité de mise en œuvre, de budget, etc.

II. Méthodologie d'élaboration de l'addendum

2.1 Communiqué

En prélude au recensement des PAP et de leurs biens, un communiqué daté du 30 juin 2025 a été diffusé dans les radios locales pour informer la population en général et en particulier les potentielles PAP des travaux du Canal nord sur la période du recensement et les dispositions à prendre pour la réussite de cette activité (*Cf. Annexe 1 : Communiqué sur la date butoir*).

2.2 Recensement et évaluation des biens affectés

Le recensement des personnes et de leurs biens dans l'emprise du Canal nord pour l'élaboration du présent Addendum au PAR des ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voiries connexes dans la ville de Ouahigouya s'est déroulé du 1^{er} au 03 juillet 2025. Cette collecte de données a mobilisé une seule équipe

composée du PMDUVS, Entreprise, MdC, d'un agent des Eaux et Forêts de la DREF, du Point focal PMDUVS à la mairie.

A l'issue du recensement, la liste des PAP a été affichée à la Mairie pour être consulté pour d'éventuelles réclamations.

2.3 Consultations et participation des parties prenantes y compris les PAP

En prélude au recensement, une rencontre d'échange s'est tenue le 30 juin 2025 avec les parties prenantes (PAP, mairie, COGEP) sur le processus de prise en compte des potentiels personnes qui seront impactées par les travaux de réalisation du Canal nord. Les échanges déroulés en français et en langue locale mooré, ont porté sur la date du démarrage du recensement, les biens concernés par le recensement, la question des parcelles maraichères et céréalière en location, la date de démarrage des travaux de génie civil, etc. Des réponses rassurantes ont été apportées aux avis et préoccupations des participants.

A l'issue de cette rencontre, une reconnaissance de l'emprise d'environ quatre (04) km a été effectuée par l'équipe UGP/PMDUVS, l'Entreprise en charge des travaux, la Mission de de Contrôle et des membres des comités de gestion des plaintes suivie d'une séance d'échanger à bâton rompu avec les parties prenantes dont les PAP.

La substance de ces échanges est présentée dans le tableau 10 sous l'annexe n°8.

2.4 Accords des négociations collectifs et individuels

A l'issue du processus de consultation, une rencontre de négociation collective des coûts unitaires de compensation a eu lieu le 25 novembre 2025 avec l'ensemble des parties prenantes¹. Elle a permis de s'accorder sur les coûts unitaires de chaque type de bien impacté conformément au cadre règlementaire en vigueur et recueillir les avis, préoccupations, attentes et recommandations des parties prenantes dont les PAP sur l'ouvrage ². Elle a été suivie de négociations individuelles pour s'accorder avec les PAP sur ses biens recensés et sur le montant total de la compensation³.

III. Impacts sociaux négatifs impliquant la réinstallation

3.1.1 Types de pertes

Les types de pertes dans le cadre de cet addendum sont :

- la perte de production céréalière et maraichère,
- la perte de terre,
- la perte d'infrastructures,
- la perte d'arbres privés

3.1.2 Effectifs et catégories des PAP chefs de ménage

¹ (PAP, Services Techniques Déconcentrés des ministères de mise œuvre du PMDUVS, de la Délégation spéciale et des comités de gestion des plaintes)

² Le procès-verbal est annexé au présent Addendum (Cf. Annexe 2 : PV de négociation collective des coûts unitaires de compensation),

³ (Cf. Annexe 13 : Accords de négociation individuels de compensation).

Les résultats des inventaires réalisés dans le cadre du présent addendum indiquent 91 PAP personnes physiques. Les PAP sont des personnes physiques répartis entre les propriétaires non exploitants, les propriétaires-exploitants et les exploitants/locataires. Le tableau suivant donne la répartition des PAP par catégorie.

Tableau 1 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation du site

Statut de la PAP	Effectif
Exploitant non-propriétaires	14
Propriétaire non-exploitant	13
Propriétaire-exploitant	64
Total	91

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juillet 2025

3.1.3 Composition des ménages PAP

Les ménages des PAP sont composés de 962 personnes dont 56,55% sont des femmes contre 43,45% d'hommes. L'effectif moyen de personnes par ménage est d'environ 11 membres.

La répartition par âge au sein des ménages PAP indique que les enfants de 0 à 5 ans représentent 11,75% de l'effectif des ménages, avec une légère dominance des effectifs des garçons (54,87%) par rapport aux filles (45,13%). La proportion des enfants scolarisables au primaire et post-primaire (6 à 16 ans) représente un peu moins du tiers (29,73%) dont 45,80% de garçons et 54,20% de filles.

Quant aux membres des ménages ayant plus de 75 ans, ils représentent 1,87% dont 77,78% de femmes et 22,22% d'hommes.

3.1.4 Vulnérabilité au sein des PAP

Conformément aux critères de vulnérabilités définis dans le PAR initial tels que la dépendance financière et de la présence de PDI dans le ménage, l'âge (plus de 75 ans), la perte du chef de ménage initial, etc. Cinquante-deux (52) personnes vulnérables ont été identifiées et bénéficieront d'une assistance en nature composée de trois (03) sacs de 100 kg de céréales comme dans le PAR initial (Cf. **Tableau 11 sous l'annexe 9**).

IV. Eligibilité aux compensations et date butoir

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées dans les emprises du Canal nord et dont les biens ou les revenus seront partiellement ou totalement impactés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Le recensement des PAP ainsi que de leurs biens dans le cadre du présent Addendum au PAR de Ouahigouya s'est déroulé du 1^{er} au 03 juillet 2025. La date butoir a été fixée au 03 juillet 2025 et a fait l'objet de communiqué au niveau des radios locales⁴. Par conséquent, au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou

⁴ Cf Annexe 1 : Communiqué du PDS de la Commune de Ouahigouya sur le recensement des PAP du canal nord

d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation, sauf s'il s'agit d'une omission avérée.

V. Evaluation des pertes subies et détermination des couts des compensations

5.1 Évaluation des pertes de biens

5.1.1 Perte d'infrastructures

Les infrastructures impactées sont principalement utilisées pour la maraiche culture et appartiennent à 17 PAP. L'agrégation de ces pertes est présentée ci-dessous.

Tableau 2 : Evaluation de la perte d'infrastructures

Désignation	Unité	Quantité
Puits traditionnel bord en ciment	Nombre	03
Puits traditionnel	Nombre	16
Bassins hors sol	Nombre	04
Terrasse en terre battue	m ²	1500
Etang piscicole	m ³	1 648 ⁵
Abris en paille	m ²	97,32
Maison en banco	Tôle	07
WC	Nombre	01

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juillet 2025

5.1.2 Perte d'arbres privés

7 855 pieds d'arbres privés composés de 36 espèces sont inventoriés dans l'emprise du sous-projet. Ces espèces végétales dominantes sont le *Lawsonia Inermis*/Henné (26,42%), *Azadirachta indica*/Neemier (23,48%), *Mangifera indica*/Manguier (13,04%), le *Vernonia*/Kôsafané (8,53%) et le *Eucalyptus camaldulensis*/Eucalyptus (8,03%). Voir le tableau 12 de l'annexe 10 pour l'ensemble des espèces répertoriées.

5.1.3 Perte de spéculation

Les travaux impacteront des activités maraichères et céréalières pour soixante-dix-huit (78) PAP propriétaires-exploitants et exploitants non-propriétaires pour une production estimée à 52 034 kg. Les producteurs ont été informés des dates probables de démarrage des travaux et il leur a été demandé d'intégrer ces échéances dans la planification de leurs activités d'emblavement, afin de réduire les risques liés à la perte de leurs récoltes.

Tableau 3 : Estimation des pertes de productions céréalières et maraichères

Spéculation	Quantité de la production impactée (kg)
Arachide	2 488
Aubergine	1 118
Choux	2 615
Gombo	431
Haricot	3 135

⁵ L'étang piscicole a une superficie de 329,67 m² pour une profondeur d'environ 5 m, ce qui donne un volume de 1648 m³.

Maïs	7 390
Mil	1 236
Pomme de terre	12 916
Riz	17 343
Tomate	3 362
Total	52 034

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juillet 2025

5.1.4 Perte de terre privée

9,42 ha de terres emblavées et non emblavées appartenant à soixante-dix-sept (77) propriétaires-exploitants et propriétaires non exploitants seront totalement perdues du fait des travaux.

5.2 Estimation des couts de compensations des pertes de biens

5.2.1 Principe et taux applicable pour la compensation

Dans le cadre du présent addendum au PAR, les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des infrastructures ; (ii) les PAP perdants des terres agricoles, (iii) les PAP pouvant perdre des spéculations et (iv) les PAP perdant des arbres privés.

Les taux par type de perte sont ceux indiqués dans le PAR initial. Toutefois, des dispositions pour prendre en compte l'inflation peuvent être appliquées si la mise en œuvre prend plus un an de l'approbation.

5.2.2 Coût de compensation pour la perte d'infrastructures

La méthode d'évaluation retenue pour l'estimation de la valeur des structures impactées sont celles indiquées dans le PAR initial, à la valeur intégrale de remplacement.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures) s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

Tableau 4 : Calcul des couts

<u>Pour les bâtiments :</u> $VEX = SOH \times NNI \times CU$ ▪ VEX : valeur d'expropriation ▪ SOH : Surface Hors œuvre ▪ NNI : Nombre de niveaux CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville fourni en annexes 8 et 9).	<u>Pour les clôtures :</u> $VEX = L \times CU$ ▪ VEX : valeur d'expropriation ▪ L : Longueur de la clôture CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.
--	--

Source : PAR des ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voiries connexes de Bobo-Dioulasso

Le montant total de la compensation pour la perte d'infrastructures s'élève à **huit millions cinquante-sept mille deux cent cinquante (8 057 250) francs CFA**.

Tableau 5 : Evaluation de la perte d'infrastructures

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant (FCFA)
1	Abris en paille	m²	7,75	3 000	23 250
2	Bassins hors sol	Nombre	04	50 000	200 000
3	Etang piscicole (m3)	m³	1 648	Forfait	1 350 000
4	Maison en banco (tôles)	Tôle	07	37 000	259 000
5	Puits traditionnel	Nombre	16	75 000	1 200 000
6	Puits traditionnel bord en ciment	Nombre	03	150 000	450 000
7	Terrasse en terre battue (m²)	m²	1 500	3 000	4 500 000
8	WC	Nombre	01	75 000	75 000
TOTAL					8 057 250

Source : Bordereau des prix du Ministère de la Construction de la Patrie, adapté dans le cadre du PMDUVS, juillet 2025

5.2.3 Coût de la compensation pour la perte d'arbres privés

L'évaluation de la compensation des arbres privés a été faite selon la méthode suivante :

Tableau 6 : Calcul du cout de compensation des pertes d'arbres

Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Barèmes Compensation de l'Espèce : BCE Nombre de pieds : N	BCE x N

Le montant total de la compensation pour la perte d'arbres est de **cinquante-sept millions vingt-sept mille quatre cents (57 027 400) francs CFA** (Cf. Tableau 13, annexe 11).

5.2.4 Coût de la compensation pour la perte de terre privée

Le PAR initial évalue la compensation de la perte de terres privée à 2 500 000 FCFA/hectare. Sur cette base, les 9,423252 ha seront compensés à hauteur de **vingt-trois millions cinq cent cinquante-huit mille cent trente (23 558 130) francs CFA**.

5.2.5 Coût de la compensation pour la perte de spéculation

Comme dans le PAR initial, les couts sont calculés selon l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022, l'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Tableau 7 : Critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Production agricole	• Superficie totale exploitée (Nha) • Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) • Nombre de récoltes annuelles (NRA) • Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; • Coefficient d'adaptation (CA)	• $IF = N_{ha} \times RPAS \times$ • $NRA \times PMNAS \times CA$	• Superficie totale exploitée (Nha) • Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) : • Coefficient d'adaptation (CA) • Nombre de récoltes annuelles (NRA)

Source : CPR/Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022

Le cout de la compensation des 52 034 kg de production maraichère et céréalière est évalué à **vingt-sept millions huit cent trente-sept mille huit cent soixante (27 837 860) francs CFA.**

Tableau 8 : évaluation de la compensation de la perte de spéculation

Spéculation	Quantité (kg)	Prix unitaire (kg)	Montant (FCFA)
Arachide	2 488	200	497 616
Aubergine	1 118	650	726 375
Choux	2 615	250	653 863
Gombo	431	1 400	603 191
Haricot	3 135	1 500	4 702 176
Maïs	7 390	260	1 921 426
Mil	1 236	375	463 649
Pomme de terre	12 916	550	7 103 693
Riz	17 343	450	7 804 371
Tomate	3 362	1 000	3 361 500
TOTAL	52 034	535	27 837 860

Source : Direction régionale de l'agriculture, des ressources animales et Halieutiques du Nord/ PMDUVS, juillet 2025

VI. Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallations applicables dans le cadre du présent addendum sont :

6.1 Compensation des pertes

6.1.1 Compensation pour la perte de structures

Dix-sept (17) PAP perdant leurs structures bénéficieront une compensation estimée à **huit millions cinquante-sept mille deux cent cinquante (8 057 250) francs CFA.**

6.1.2 Compensation pour la perte d'arbres privés

Le montant total de la compensation pour la perte d'arbres est de **cinquante-sept millions vingt-sept mille quatre cents (57 027 400) francs CFA** pour soixante-quinze (75) PAP.

6.1.3 Compensation pour la perte de terre

Soixante-dix-sept (77) propriétaires-exploitants et propriétaires non exploitants perdant 9,423252 ha de terres, bénéficieront d'une compensation estimée à **vingt-trois millions cinq cent cinquante-huit mille cent trente (23 558 130) francs CFA**.

6.1.4 Compensation de la perte de spéculation

La compensation pour la perte de production agricole concerne soixante-dix-huit (78) PAP propriétaires-exploitants et exploitants non-propriétaires pour un montant de **vingt-sept millions huit cent trente-sept mille huit cent soixante (27 837 860) francs CFA**.

6.2 Appuis aux PAP vulnérables et aux producteurs agricoles

6.2.1 Appui aux personnes vulnérables

Conformément au PAR initial, une assistance en nature composée de trois (03) sacs de 100 kg de céréales est octroyée aux PAP identifiées comme vulnérables sur la base de critères définis. Le coût d'acquisition de cette quantité de céréales à prix actuel du marché est d'environ 135 000 FCFA, soit l'équivalent de trois mois de SMIG. Ainsi, pour les cinquante-deux (52) personnes vulnérables, le montant nécessaire pour cette assistance sera de **sept millions vingt mille (7 020 000) FCFA**.

6.2.2 Appui aux producteurs pour intensifier la production

Une assistance financière de **286 000 FCFA l'hectare** par an et étalée sur trois (03) ans sera accordée à chacun des 78 PAP producteurs en une seule fois conformément au PAR initial pour améliorer les conditions de production et obtenir de bons rendements. Cette assistance, correspondant à la valeur d'un kit minimum pour la production composé de labour, de sarclage, de buttage, de semis, de récolte, de post récolte, de semence, de NPK, d'Urée (kg), d'herbicide total (l), d'insecticide (l) et de fongicide (sachet), est issue de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes (services techniques, population et commerçant) (Cf. Tableau 7).

Tableau 9 : Kit minimum pour la production agricole

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
Labour	Forfait	01	25000	25 000
Sarclage	Forfait	02	20000	40 000
Buttage	Forfait	01	25000	25 000
Semis	Forfait	01	17500	17 000
Récolte	Forfait	01	20000	20 000
Post récolte	Forfait	01	33600	33 600
Semence	Kg	9,00	600	5 400
NPK	Kg	100	560	56 000
Urée (kg)	Kg	50	500	25 000
Herbicide total (l)	Litre (l)	04	5500	22 000
Insecticide (l)	Litre (l)	02	8000	16 000

Fongicide (sachet)	Gramme (g)	02	500	1 000
Total				286 000

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juin 2023

Cet appui sur les 03 ans est de **huit millions quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt (8 099 520) FCFA** dont **2 699 840 FCFA** par an. Il doit permettre d'améliorer les conditions de production et obtenir de bons rendements sur les terres restantes ou sur d'autres terres, à défaut conserver le même niveau de production. Il sera octroyé aux 78 PAP producteurs agricole dont 14 exploitants et 64 propriétaires-exploitants.

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de cette assistance et de garantir la protection de la santé des utilisateurs, des consommateurs ainsi que de l'environnement, Le PMDUVS mènera des actions de sensibilisation sur l'utilisation et la gestion pesticides auprès des producteurs par le biais de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE)⁶ et la participation des Agents locaux en charge de l'agriculture. Le tableau 14 à l'annexe 12 donne le contenu des mesures complémentaires de protection de la santé des producteurs, des consommateurs et de l'environnement.

VII. Dispositif organisationnel de mise en œuvre de l'addendum.

Le système de gestion des plaintes, les dispositions de suivi-évaluation du PAR initial sont appliqués dans le cadre de cet addendum.

VIII. Budget de l'addendum

Le budget du présent addendum est de **cent trente-un millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinquante-un (131 599 051) FCFA** dont **cent seize millions quatre cent quatre-vingt mille six cent quarante (116 480 640) FCFA** pour les pertes de biens et **quinze millions cent-dix-huit-mille-quatre-cent-onze (15 118 411) FCFA** relatifs aux mesures d'accompagnement des PAP vulnérables et des PAP producteurs agricoles.

Tableau 10 : Synthèse du budget prévisionnel de mise en œuvre de l'Addendum au PAR initial

Désignation	Montant (CFA)
COMPENSATIONS	
Compensation pour perte de structures	8 057 250
Compensation pour perte de terres	23 558 130
Compensation pour perte de spéculations	27 837 860
Compensation pour perte d'arbres	57 027 400
Sous total 1	116 480 640
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA REINSTALLATION ECONOMIQUE	
Assistance aux producteurs agricoles	8 099 520
Sous total 2	8 099 520
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AUX PERSONNES VULNERABLES	

⁶ Dans le cadre de sa convention avec l'ANEVE pour le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) en son volet consacré à la formation et à la sensibilisation.

Assistance au PAP vulnérables	7 020 000
Sous total 3	7 020 000
BUDGET GLOBAL DU PAR	131 600 160

Source : PMDUVS, enquête socioéconomiques, juillet 2025

IX. Calendrier de mise en œuvre de l'addendum au PAR

Les activités de mise en œuvre du présent Addendum le suivant :

Tableau 11 : Calendrier de mise en œuvre de l'addendum au PAR

Etapes /Activités	Mai 2026			Juin 2026				Juillet 2026			
	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
Etape 1 : Validation de l'Addendum											
Etape 2 : Diffusion de l'Addendum au PAR auprès des parties prenantes concernées (Mairie, COGEP, STD, ONG/OSC, Association des femmes et des jeunes, etc.)											
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre de l'Addendum au PAR											
Etape 4 : Gestion des plaintes											
Etape 5 : Paiement des compensations et mesures additionnelles aux PAP											
Etape 6 : Paiement des PAP retardataires											
Etape 7 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux											
Etape 8 : Rédaction et transmission du rapport 1 de mise en œuvre de l'Addendum au PAR à la Banque mondiale pour ANO											
Etape 9 : Audit d'achèvement en même temps que celui du PAR initial											

Source : PMDUVS, 2025

ANNEXES

Annexe 1 : Communiqué du PDS de la Commune de Ouahigouya sur le recensement des PAP du canal nord de la Ville de Ouahigouya

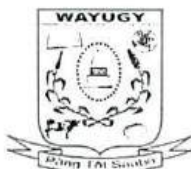
REGION DU NORD

PROVINCE DU YATENGA

COMMUNE DE OUAHIGOUYA

MAIRIE DE OUAHIGOUYA

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Ouahigouya, le 30 juin 2025.

N° 2025-39 / RNRD/PYTG/CO-OHG/M-OHG/SG

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Président de la Délégation Spéciale communale de Ouahigouya porte à la connaissance de la population que dans le cadre du Sous-projet des « Travaux de construction d'ouvrages d'assainissement, de drainage des eaux pluviales et de voiries connexes dans la ville de Ouahigouya » du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS), il a été constaté que certaines Personnes Affectées par n'ont pas été recensées sur une partie du Canal nord (extension sur environ 4 km). Aussi, afin de permettre la prise en compte des travaux de cette extension, **un recensement complémentaire des biens situés sur cette emprise sera réalisé sur la période unique du 1^{er} au 03 juillet 2025.**

Par conséquent, toute personne possédant des biens sur ladite emprise est priée de se faire recenser sur la période indiquée en se présentant à la Mairie, munie de la copie de leur document d'identité à jour, avec un numéro de téléphone fonctionnel qui servira à recevoir leur indemnisation.

Le Président de la Délégation Spéciale tient particulièrement à rappeler que **toute nouvelle occupation de l'emprise du Canal nord au-delà du 03 juillet 2025, date de limite de la fin du recensement, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés, ni éligible à une quelconque compensation.**

Le Président de la Délégation Spéciale attache du prix au respect des termes du présent communiqué qui vise à faciliter le déroulement de ce recensement pour la prise en compte de cette extension dans les travaux de cet important Sous-projet à fort impact positif pour la ville de Ouahigouya.

Ampliations :

- IIC OHG/ATCR ;
- DSTM ;
- Point Focal / PMDUVS
- Radios partenaires ;
- Archives/Chrono.

Le Président de la Délégation Spéciale


Dedano Lucien Amos LANKOANDE
Administrateur Général
Commune de Ouahigouya

Diffusion : Trois (03) jours.

Large diffusion (Langues Nationales et français).

Mairie de Ouahigouya ; BP 48 ; Tél : (00226) 24 55 02 03 Email : mairie@ouahigouya.org

Annexe 2 : PV d'échange sur les coûts unitaires de compensation

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DU DESENCLAVEMENT

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE MOBILITE ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN
DES VILLES SECONDAIRES

PMDUVS
Projet de Mobilité et Développement Urbain des Villes Secondaires

BURKINA FASO



*La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons*

REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT, DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES ET DE
VOIRIES CONNEXES DANS LA VILLE DE OUAHIGOUYA

CANAL NORD ET DE LA DIGUE DE PROTECTION

PROCES VERBAL DE NEGOCIATION COLLECTIVE DES COÛTS UNITAIRES DE COMPENSATION

Novembre 2025

0

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi vingt-cinq novembre, s'est tenue dans la salle de réunion de la Mairie de Ouahigouya une rencontre de négociation des coûts unitaires de compensation du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans la ville de Ouahigouya, section Canal nord et la digue de protection.

Débutée à 8h45 mn et présidée par Monsieur DRAME Moussa, Président de la Commission Environnement, représentant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Ouahigouya, la rencontre a réuni les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dont les biens seront impactés par les travaux de réalisation du canal nord et de la digue de protection, le Point focal/PMDUVS, les membres des Comités Locaux de Secteur (CLS) de Gestion des Plaintes des secteurs traversés par le canal nord, le représentant de la Mission de contrôle et l'Unité de Gestion du projet (UGP).

La liste de présence est annexée au présent procès-verbal.

Les échanges qui se sont déroulés en français et en mooré, ont porté sur les catégories et les types de biens impactés ainsi que les barèmes de compensation desdits biens. La substance de ces échanges est présentée dans le tableau suivant :

Préoccupations, suggestions et commentaires	Réponses apportées
Pourrait-on avoir une estimation des délais de libération des emprises des travaux ?	En effet, plusieurs étapes doivent être franchies avant cette libération, notamment : - L'élaboration du présent addendum et sa validation par la Banque mondiale ; - Le paiement des indemnités aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) ; - La signature des PV de libération des emprises par les PAP indemnisées ; - Le délai réglementaire accordé aux PAP, une fois indemnisées, pour libérer effectivement les emprises. Au regard de ces éléments, la libération des emprises pourrait raisonnablement intervenir dans un délai estimé entre un (1) et deux (2) mois.
Les Comités de Gestion des Projets (COGEP) sollicitent un appui institutionnel pour faciliter l'exécution de leurs missions, notamment par la mise à disposition d'un local.	Cette doléance sera transmise au Président de la Délégation Spéciale (PDS) pour suite à donner.
Concernant les biens mentionnés, il a été noté l'absence du baobab et de l'étang dans la liste, alors que je dispose effectivement d'un pied de baobab et d'un étang destiné à la pisciculture.	Une équipe d'enquêteurs se rendra sur le site du 07 au 08 juillet 2025 pour procéder aux recensements complémentaires. Nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer votre présence lors de cette opération.
Pour les PAP producteurs agricoles ayant déjà semé	Ils peuvent poursuivre leurs activités agricoles jusqu'à la signature des PV de libération des emprises.
Après l'abattage des arbres, les propriétaires pourront-ils utiliser le bois	L'abattage des arbres sera effectué en collaboration avec les services des Eaux et Forêts ainsi que la mairie. Une clé de répartition pourrait être définie afin de permettre à toutes les parties prenantes, y compris les PAP, de bénéficier équitablement des ressources issues de l'abattage.
Présenter le coût de compensation pour l'abattage des manguiers	Le montant de la compensation pour l'abattage des manguiers est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur.

Qu'est ce qui est prévu pour faciliter le passage d'une rive à une autre si le canal viendrait à diviser une exploitation agricole en deux ?	Dans le cas où le canal viendrait à diviser une parcelle en deux, une passerelle sera proposée afin de faciliter le passage d'une rive à l'autre et maintenir l'accessibilité aux deux parties du champ.
--	--

A la suite des échanges et après examen du barème proposé par l'Unité de Gestion des Projet (UGP), les participants ont adopté les coûts unitaires d'indemnisation suivants :

- Au titre des coûts unitaires de compensation des structures

Tableau 1 : Barème de compensation pour la perte de structures

Désignation	Prix unitaire (FCFA)
Puits traditionnel bord en ciment	150 000
Puits traditionnel	75 000
WC	75 000
Maison en banco (tôles)	37 000
Bassins hors sol	50 000
terrasse en terre battue (m²)	3 000
Abris en paille (m²)	3 000
Etang piscicole (m3)	Forfait négocié

Source : Bordereau des prix du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville, adapté dans le cadre du PMDUVS, juillet 2025

- Barème de la compensation pour la perte de revenus

La perte de revenus liée à la perturbation des activités commerciales menées sur l'emprise du projet suite à la réalisation des caniveaux, a été estimée à trois (03) mois. La valeur de la compensation a été calculée sur la base du Salaire Minimum Interprofessionnel-Garanti (SMIG) qui est le salaire minimum autorisé par l'Etat burkinabé. Le SMIG qui est de 45 000 F CFA a été convenu comme le montant mensuel d'indemnisation pour perte de revenu. Ainsi, sur les trois mois de perturbation estimée, le coût total de compensation par PAP pour perte de revenu est de cent trente-cinq mille (135 000) Francs FCA.

- Barème de compensation de la perte d'espèces végétales

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.	
Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :	
1. <i>Eucalyptus camaldulensis</i> (eucalyptus)	
Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [	1 200
[30 – 65[	2 100

Page 8 sur 12

≥ 65	3 500
------	-------

2. *Gmelina arborea* (gmélina) et *Senna siamea* (cassia)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	1 200
[30 - 65[	1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica* (neemier / neem)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 000
[30 - 65 [	1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly* (arbre à étage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 700
[30 - 65 [	2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia* (flamboyant)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 600
[30 - 65 [	2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal* (gommier blanc)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 30 [	600
[30 - 50[	800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata* (baobab)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 65]	5 400
[65 - 160]	15 000
[160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[	10 000
[80 - 175[	20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[	2 100
[80 - 160[	6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[	10 000
[110 - 140[	21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50[	250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[	2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (rassiner)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[	1 600
[80 - 160[	5 000
≥ 160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	1 000
[30 - 50[	1 500
≥ 50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[	5 000
[125 - 160[	9 000
≥ 160	10 500

7. *Borassus ake assii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 30 [	13 200
[30 - 65 [	60 000
≥ 65	80 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [	11 000
[140 - 175 [	19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Alzella africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébérier), *Khaya senegalensis* (calicédra), *Prosopis africana*, *Pterocarpus orinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50 [	5 500
[50 - 95 [	11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 50 [	4 100
[50 - 95 [	6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [	2 000
[30 - 50 [	4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 - 100 [	2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manglier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [	12 500
[15 - 50 [	25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manglier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [	11 500
[15 - 50 [	21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 500
[10 - 20 [	12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	8 500
[10 - 15 [	13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	7 500
[10 - 15 [	11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium guajava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	4 800
[10 - 15 [	10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium guajava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 10 [	3 600
[10 - 15 [	7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15 [	6 500
[15 - 25 [	13 200
≥ 25	16 500

10. <i>Carica papaya</i> (papayer variété ordinaire)	
Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 20 [	4 000
[20 - 45 [	11 000
≥ 45	15 000
11. <i>Anacardium occidentale</i> (anacardier)	
Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 15[	7 500
[15 - 30[	14 000
≥ 30	16 000
12. <i>Elaeis guineensis</i> (palmier à huile)	
Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[10 - 30 [	9 300
[30 - 140 [	22 000
≥ 140	24 700

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023

➤ **Barème de la compensation pour la perte de terre**

En référence au taux fourni par la direction régionale en charge du domaine et de la publicité foncière de la région du Nord, la perte de terre est compensée à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA par hectare soient deux cent cinquante (250) francs CFA le mètre carré.

➤ **Barème de la compensation de la perte de spéculation**

Spéculation	Rendement à l'hectare (Kg/ha)	Prix unitaire du Kg au niveau de la commune en FCFA
Riz	3500	450
Mais	3000	260
Sorgho blanc	1600	275
Sorgho rouge	1700	250
Mil	1400	375
Fonio	700	600
Pomme de terre	35000	550
Poivron	25000	400
Concombre	21000	350
Laitue	15000	550
Aubergine locale	25000	650
Carotte	15000	500
Chou	28000	250
Oignon	24000	300
Piment	15000	400
Tomate	27000	1000
Haricot vert	16000	1500
Patate douce à chair jaune	32000	700
Patate douce à chair blanche	31000	600
Arachide	15000	200
Melon	26000	600
Pastèque	27000	1000
Courgette	28000	500

Source : Direction régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques du Nord, juillet 2025

Annexe 3 : Carte du Canal nord



Annexe 4 : Synthèse des entretiens réalisés avec les parties prenantes du sous-projet

Thèmes / sujets abordés	Questions/ préoccupations soulevées	Réponses apportées	Suggestions / recommandations	Mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes
Autorité de la Commune de Ouahigouya				
- Présentation du canal nord du sous projet et de ses impacts probables - Présentation des objectifs de l'addendum au PAR de Ouahigouya - Préoccupations et craintes par rapport à l'aboutissement au regard des réalités socioculturelles de la localité, - Suggestions et recommandations	- Risques de perte de revenus à la suite de la destruction des champs maraichers et des arbres fruitiers ; - Risque d'enfreindre aux us et coutumes de la part des ouvriers du chantier ; - Recruter massivement la main d'œuvre non qualifiée au sein de la population.	- Tout sera fait pour minimiser les impacts. Toutefois, les pertes seront évaluées et compensées de commun accord avec les personnes impactées.	- Mettez tout en œuvre pour éviter le maximum de biens situés dans l'emprise ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront sensibilisés sur le respect des us et coutumes de la localité ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront sensibilisés sur le recrutement au sein de la population de la main d'œuvre non qualifiée.	- Il sera demandé à l'Agetib (Maitrise d'Ouvrage Déléguée) d'inviter l'entreprise à minimiser les impacts sociaux négatifs des travaux. Aussi, les spécialistes sauvegardes du projet veilleront au respect de cette recommandation sur le terrain ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront invitées via l'Agetib au respect des us et coutumes de la localité ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront invitées via l'Agetib à recruter la main d'œuvre locale au sein de la population locale.
PAP et COGEP				
- Présentation du canal nord du sous projet et de ses impacts probables - Présentation des objectifs de l'addendum au PAR de Ouahigouya - Préoccupation et craintes des producteurs maraichers ; - Préoccupations et crainte sur la durée des travaux ;	- Quels sont les biens concernés par ce recensement - Le recensement commence quand et pour combien de jours ? - Quels sont les documents à préparer ? - Pour ceux qui seront en déplacement durant le recensement,	- Tous les biens situés dans l'emprise du canal nord qui peuvent être des arbres, des champs, des maisons, des puits, etc. - Le recensement commence le 1er juillet 2025 pour s'achever le 3 juillet 2025. Il y aura 3 jours de recensement. - Pour les burkinabè, il s'agit de la carte d'identité nationale burkinabè (CNIB), la carte d'identité consulaire burkinabè,	- Matérialisez l'emprise pour que les propriétaire et/ou exploitants sachent si leur bien est impacté ou pas afin que se préparent pour être présents le jour du recensement ; - Faire passer un communiqué radiophonique et demander aux comités de gestion des plaintes à passer l'information afin de toucher le maximum de personnes ;	- L'entreprise en charge des travaux sera invitée à matérialiser l'emprise des travaux ; - Un projet de communiqué a été transmis au PDS pour diffusion. Aussi, les comités de gestion des plaintes seront des canaux de transmission de l'information ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront invitées via l'Agetib seront

Thèmes / sujets abordés	Questions/ préoccupations soulevées	Réponses apportées	Suggestions / recommandations	Mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes
- Suggestions et recommandations	comment se fera leur recensement ? - Comment se fera le recensement ? - Après les travaux, les producteurs maraichers pourront revenir exploiter leur superficie ? - Après réception des indemnités, quelle pourrait-on avoir une estimation des délais de libération des emprises des travaux ? - Ceux qui ont déjà semé peuvent poursuivre leur activité ?	le passeport burkinabè. - Pour les non burkinabè, il s'agit de la carte consulaire ou le passeport de leur pays d'origine. - Il s'agira pour eux de trouver un représentant qui connaît bien les limites de leur domaine et les biens qui s'y trouvent pour faciliter le recensement. - Au cas où la personne n'a pas de représentant, elle pourra nous contacter à son retour pour que l'on procède à son recensement. - Les enquêteurs font passer de domaine à domaine en commençant par l'exutoire là où l'eau est lâchée. Donc tous ceux qui ont leur bien dans l'emprise du canal doivent être présents dans leur domaine. - Les superficies situées dans l'emprise du canal seront totalement perdues. Sur les superficies restantes, vous pourrez continuer à produire. - Plusieurs étapes doivent être franchies avant cette libération, notamment : ○ L'élaboration du présent addendum et sa validation par la Banque mondiale ; ○ Le paiement des indemnités aux Personnes	- Permettre aux comités de gestion des plaintes de participer à l'activité de délimitation de l'emprise ; - Accompagner les producteurs maraichers impactés dans leur activité de maraichage ; - Rappeler ce délai lors des indemnités ; - Mettre tout en œuvre pour éviter la destruction des récoltes.	invitées à informer l'autorité administrative et les comités de gestion des plaintes sur la date de matérialisation de l'emprise des travaux ; - Une assistance financière représentant la valeur d'un kit de production sera accordée à chaque producteur pour l'aider à améliorer le rendement de sa production ; - L'entreprise et la mission de contrôle seront invitées via l'Agetib à mettre à la disposition des parties prenantes, particulièrement les producteurs maraichers, le programme d'exécution des travaux afin de préserver au mieux les récoltes ;

Thèmes / sujets abordés	Questions/ préoccupations soulevées	Réponses apportées	Suggestions / recommandations	Mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations pertinentes
		Affectées par le Projet (PAP) ; ○ La signature des PV de libération des emprises par les PAP indemnisées ; ○ Le délai réglementaire accordé aux PAP, une fois indemnisées, pour libérer effectivement les emprises. Ceux qui ont semé peuvent poursuivre leur activité. Car le processus devant aboutir à la libération de l'emprise est peut-être long. Toutefois, un communiqué vous informera de la date des travaux afin que preniez les dispositions nécessaires pour libérer l'emprise.		

Source : PMDUVS, juin 2025

Annexe 5 : Situation des PAP vulnérables

N° ordre	Id PAP	Statut de la PAP	Critère de vulnérabilité
1	V6PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
2	V7PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
3	V8P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
4	V8E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
5	V9E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
6	V9P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
7	V10P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
8	V13E1	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
9	V13P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
10	V14PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
11	V15PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
12	V16PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
13	V17PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
14	M1E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
15	M2PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
16	M3E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
17	M4PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
18	M8PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
19	M9E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
20	M10PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
21	M11PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
22	M15PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage

N° ordre	Id PAP	Statut de la PAP	Critère de vulnérabilité
23	M17PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
24	M20E	Exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
25	M21PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
26	M23PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
27	M24PE	Propriétaire-exploitant	Âge, plus de 75 ans
28	M25PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
29	M27PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
30	M30PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
31	M31PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
32	M32PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
33	M36PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
34	M37PE	Propriétaire-exploitant	Veuf/veuve
35	M38PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
36	M41PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
37	M42PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
38	M44PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
39	M46PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
40	M47PE	Propriétaire-exploitant	Veuf/veuve
41	M48PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
42	M50PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
43	M53PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
44	M54PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
45	M56PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
46	M57PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage

N° ordre	Id PAP	Statut de la PAP	Critère de vulnérabilité
47	M60PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
48	M66PE	Propriétaire-exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
49	M3P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage
50	M5P	Propriétaire non exploitant	Âge, plus de 75 ans
51	M18P	Propriétaire non exploitant	Veuf/veuve
52	M22P	Propriétaire non exploitant	Dépendance financière et présence de PDI dans le ménage

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juillet 2025

Annexe 6 : Evaluation des pertes d'arbres

N° ordre	Nom scientifique	Nom local (Mooré) / Nom en français	Quantité
1.	Acacia erythrocalyx	Kâon-sabléga	221
2.	Acacia nilotica	Pegenenga	9
3.	Acacia seyal	Gourpongo	21
4.	Acacia siberiana	Gourpongo	2
5.	Adansonia digitata	Baobab	134
6.	Albizia lebbeck	Arbre à génie	10
7.	Azadirachta indica	Neemier	1 844
8.	Bauhinia rufescens	Tipohèga	16
9.	Borassus ake assii	Rônier	16
10.	Calotropis procera	púurtuurpugá	5
11.	Carica papaya	Papayer	57
12.	Combretum micranthum	Kinkeliba	10
13.	Diospiros mespiliformis	Ebénier	201
14.	Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	631
15.	Faidherbia albida	figuier sauvage	20
16.	Ficus sycomorus	Kakanga	13
17.	Jatropha curcas	Wāb-n-bāngma	16
18.	Jujufus mauritania	Jujubier	13
19.	Khaya senegalensis	Caïcédrat	54
20.	Lannea microcarpum	Raisinier	18
21.	Lawsonia inermis	Henné (lalé)	2 075
22.	Mangifera indica	Manguier	1 024
23.	Moringa oleifera	arzan tiiga	71
24.	Musa paradisiaca	Bananier	3
25.	Musa sinensis	Bananier	33
26.	Parkia biglobosa	Néré	13
27.	Piliostigma thonningii	Bagenyânga	39
28.	Prosopis africana	sombogo	234
29.	Psidium goyava	Goyavier	57
30.	Seba senegalensis	Liane goyine	44
31.	Securidaca longipedunculata	pelga	9
32.	Senna siamea	Kankansinsalga	172
33.	Tamarindus indica	Tamarinier	42
34.	Vernonia colorata	Vernonia	5
35.	Vernonia amygdalina	kôsafané	665
36.	Ziziphus mauritiana	Jujubier	58
TOTAL			7 855

Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, juillet 2025

Annexe 7: Evaluation de la compensation pour la perte d'espèces végétales

Espèce (Nom scientifique)	Nom local / nom français	Circonférence (1,30 cm)	Quantité	Coût unitaire	Montant (FCFA)
Acacia erythocalyx	Kâon-sabléga	<15	221	3 000	663 000
Acacia nilotica	Pegenenga	50	5	3 000	15 000
Acacia nilotica	Pegenenga	60	1	3 000	3 000
Acacia nilotica	Pegenenga	>=30	3	1 600	4 800
Acacia seyal	Gourpongo	110	1	3 000	3 000
Acacia seyal	Gourpongo	>=20	20	600	12 000
Acacia siberiana	Gong-sablega	50	2	3 000	6 000
Adansonia digitata	Baobab	[30-65[	58	5 400	313 200
Adansonia digitata	Baobab	[65-160[	20	15 000	300 000
Adansonia digitata	Baobab	<15	26	5 400	140 400
Adansonia digitata	Baobab	>=120	1	15 000	15 000
Adansonia digitata	Baobab	>=30	15	11 800	177 000
Adansonia digitata	Baobab	>=40	2	15 000	30 000
Adansonia digitata	Baobab	>=50	10	14 040	140 400
Adansonia digitata	Baobab	>=60	2	5 400	10 800
Albizia lebbeck	Arbre à génie	30	10	3 000	30 000
Azadirachta indica	Neemier	[30-65[	648	1 292	837 300
Azadirachta indica	Neemier	[5-30[	875	1 000	875 000
Azadirachta indica	Neemier	>=100	9	1 800	16 200
Azadirachta indica	Neemier	>=120	2	1 800	3 600
Azadirachta indica	Neemier	>=20	151	1 070	161 500
Azadirachta indica	Neemier	>=25	40	1 000	40 000
Azadirachta indica	Neemier	>=30	36	1 300	46 800
Azadirachta indica	Neemier	>=40	14	1 300	18 200
Azadirachta indica	Neemier	>=50	12	1 300	15 600
Azadirachta indica	Neemier	>=65	57	1 800	102 600
Bauhinia rufescens	Tipohèga	15	1	3 000	3 000
Bauhinia rufescens	Tipohèga	30	15	3 000	45 000
Borassus ake	Rônier	asii[30-65[	13	60 000	780 000
Borassus ake	Rônier	asii>=65	3	90 000	270 000
Calotropis procera	púurtuurpugá	>=20	5	3 000	15 000
Carica papaya	Papayer	[15-25[	1	13 000	13 000
Carica papaya	Papayer	>=25	50	16 500	825 000
Carica papaya	Papayer	>=30	6	11 000	66 000
Combretum micranthum	Kinkeliba	<15	10	3 000	30 000
Diospiros mespiliformis	Ebénier	[5-50[	201	5 500	1 105 500
Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	[30-65[	348	2 100	730 800
Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	[5-30[	265	1 200	318 000

Espèce (Nom scientifique)	Nom local / nom français	Circonférence (1,30 cm)	Quantité	Coût unitaire	Montant (FCFA)
Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	>=20	2	1 200	2 400
Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	>=50	11	2 100	23 100
Eucalyptus camaldulensis	Eucalyptus	>=65	5	3 500	17 500
Faidherbia albida	Figuier sauvage	<15	10	3 000	30 000
Faidherbia albida	Figuier sauvage	>=20	10	9 000	90 000
Ficus sycomorus	Kakanga	20	1	3 000	3 000
Ficus sycomorus	Kakanga	30	5	3 000	15 000
Ficus sycomorus	Kakanga	50	1	3 000	3 000
Ficus sycomorus	Kakanga	200	1	3 000	3 000
Ficus sycomorus	Kakanga	>=150	3	4 100	12 300
Ficus sycomorus	Kakanga	>=20	2	4 100	8 200
Jatropha curcas	Wāb-n-bāngma	>=20	16	1 000	16 000
Jujufus mauritania	Jujubier	>=30	13	1 500	19 500
Khaya senegalensis	Caïcédérat	[5-50[	48	5 500	264 000
Khaya senegalensis	Caïcédérat	>=95	6	23 500	141 000
Lannea microcarpum	Raisinier	[15-80[	16	1 600	25 600
Lannea microcarpum	Raisinier	>=30	1	1 600	1 600
Lannea microcarpum	Raisinier	>=50	1	1 600	1 600
Lawsonia inermis	Henné (lalé)	<100	2 055	6000	12 330 000
Lawsonia inermis	Henné (lalé)	[20-100[	20	2500	50 000
Mangifera indica	Manguier	[15-50[	27	25 000	675 500
Mangifera indica	Manguier	[5-15[	10	12 500	125 000
Mangifera indica	Manguier	>=100	8	25 000	200 000
Mangifera indica	Manguier	>=20	1	11 500	11 500
Mangifera indica	Manguier	>=30	15	21 000	315 000
Mangifera indica	Manguier	>=50	958	28 000	26 821 000
Mangifera indica	Manguier	>=90	5	25 000	125 000
Moringa oleifera	arzani-tiiga	>=20	32	1 900	60 800
Moringa oleifera	arzani-tiiga	>=30	29	1 900	55 100
Moringa oleifera	arzani-tiiga	>=40	5	1 900	9 500
Moringa oleifera	arzani-tiiga	>=50	5	1 900	9 500
Musa paradisiaca	Bannaier	>=30	3	2 500	7 500
Musa sinensis	Bannaier	[20-100[	33	2 500	82 500
Parkia biglobosa	Néré	[50-110[	7	10 000	70 000
Parkia biglobosa	Néré	>=160	3	40 000	120 000
Parkia biglobosa	Néré	>=20	3	10 000	30 000
Piliostigma thonningii	Bagenyânga	20	2	3 000	6 000
Piliostigma thonningii	Bagenyânga	25	2	3 000	6 000
Piliostigma thonningii	Bagenyânga	30	2	3 000	6 000

Espèce (Nom scientifique)	Nom local / nom français	Circonférence (1,30 cm)	Quantité	Coût unitaire	Montant (FCFA)
Piliostigma thonningii	Bagenyânga	<15	30	3 000	90 000
Piliostigma thonningii	Bagenyânga	>=40	3	3 000	9 000
Prosopis africana	sombogo	[5-50[	233	5 500	1 281 500
Prosopis africana	sombogo	>=95	1	23 500	23 500
Psidium goyava	Goyavier	[10-15[	4	7 500	30 000
Psidium goyava	Goyavier	>=15	53	8 000	424 000
Seba senegalensis	Liane goyine	[5-50[	5	3 500	17 500
Seba senegalensis	Liane goyine	>=5	39	3 500	136 500
Securidaca longipedunculata	pellaga	<15	9	3 000	27 000
Senna siamea	Kankansinsalga	20	2	3 000	6 000
Senna siamea	Kankansinsalga	30	20	3 000	60 000
Senna siamea	Kankansinsalga	50	2	3 000	6 000
Senna siamea	Kankansinsalga	60	6	3 000	18 000
Senna siamea	Kankansinsalga	76	4	3 000	12 000
Senna siamea	Kankansinsalga	100	2	3 000	6 000
Senna siamea	Kankansinsalga	150	3	3 000	9 000
Senna siamea	Kankansinsalga	<15	20	3 000	60 000
Senna siamea	Kankansinsalga	15-20	30	3 000	90 000
Senna siamea	Kankansinsalga	30-50	48	3 000	144 000
Senna siamea	Kankansinsalga	30-60	13	3 000	39 000
Senna siamea	Kankansinsalga	35-30	6	3 000	18 000
Senna siamea	Kankansinsalga	40-50	16	3 000	48 000
Tamarindus indica	Tamarinier	[80-110[	34	10 000	340 000
Tamarindus indica	Tamarinier	>=100	1	10 000	10 000
Tamarindus indica	Tamarinier	>=20	5	10 000	50 000
Tamarindus indica	Tamarinier	>=70	2	10 000	20 000
Vernonia colorata	Vernonia	<15	5	6000	30 000
Vernonia noveboracensis	kôsafané	>=20	665	6000	3 990 000
Ziziphus mauritiana	Jujubier	[5-30[	58	1 000	58 000
TOTAL			7 855		57 027 400

Source : PMDUVS /Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées du 23 janvier 2023, juillet 2025

Annexe 8 : Tableau 4 : Mesures complémentaires de protection de la santé des producteurs, des consommateurs et de l'environnement

Activités	Actions à mener
Stockage des pesticides	○ Former / sensibiliser les utilisateurs sur les bonnes pratiques de stockage ○ Eviter la conservation des produits dans les maisons ○ Eviter les associations des vivres avec les pesticides ○ Eviter de stocker les pesticides dans un milieu confiné ○ Tenir ou stocker les pesticides hors de portée des enfants
Utilisation des pesticides dans les exploitations agricoles	○ Informer/sensibiliser les producteurs sur les pesticides homologués et les risques liés à l'utilisation de pesticides non autorisés/obsolètes ○ Manipuler les pesticides avec délicatesse et éviter le déversement dans les eaux et sur les sols ; ○ Proscrire les contenants à grand volume afin d'éviter les transvasements ○ Eviter l'épandage des pesticides sur les vivres et les aliments ○ Utiliser les équipements appropriés (pulvérisateurs) ○ Porter des équipements de protection (masque, lunette, lors de l'épandage etc.) avant toute manipulation des pesticides ; ○ Eviter l'épandage des pesticides en temps de vent ○ Respecter les conseils et les dosages prescrits par les agents techniques d'agriculture ○ Respecter les prescriptions des Fiches de Données de Sécurité (FDS)
Gestion des pesticides obsolètes et des contenants vides	○ Sensibiliser et former les utilisateurs aux bonnes pratiques de manutention ○ Eviter de manipuler les pesticides proches des aliments ○ Eviter de mettre des repas ou des boissons à consommer dans les contenants vides ○ Veiller à transférer les emballages vides à une structure agréée pour la gestion (Exemple : SAPHYTO)
Appui-conseil aux producteurs/productrices	○ Associer officiellement un agent technique d'agriculture à l'appui conseil aux utilisateurs